



DEEP/23-990-519 du 04/12/2023

**NOUVEAU CADRE DE GESTION DES MAITRES DELEGUES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE AU
1/09/2023**

Références : décret n° 2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé - décret n° 2023-739 du 9 août 2023 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat - décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat - arrêté du 8 août 2023 pris en application de l'article D. 914-58-4 du code de l'éducation - arrêté du 9 août 2023 portant abrogation de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2016 fixant les taux des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les maîtres délégués des établissements d'enseignement privé

Destinataires : Mesdames et Messieurs les maîtres délégués des établissements privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme REBSOMEN - Tel : 04 42 91 29 12 - Mail : lydia.rebsomen@ac-aix-marseille.fr - M. SASSI - Tel : 04 42 95 19 80 - Mail : ugo.sassi@ac-aix-marseille.fr

La présente note présente les principales modifications induites par la rénovation à la rentrée 2023 du cadre d'emploi et de rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat ainsi que le calendrier de mise en œuvre de la réforme.

1) Les principales évolutions réglementaires applicables aux maîtres délégués des établissements privés du 1^{er} degré et du 2nd degré à partir du 1^{er} septembre 2023

- Le classement dans un nouveau grade, à l'indice plancher du grade pour un premier recrutement ou à un indice égal ou immédiatement supérieur dans l'hypothèse d'un réemploi

Le classement des maîtres s'effectue en deux nouvelles catégories de maîtres délégués (MD) communes aux 1^{er} et 2nd degrés :

Ancien dispositif	A compter du 1/09/2023
Maîtres délégués de 1 ^{ère} catégorie (MA1)	Maîtres délégués de 1 ^{ère} catégorie (MD1)
Maîtres délégués de 2 nd e catégorie (MA2)	Maîtres délégués de 2 nd e catégorie (MD2)

Pour les maîtres réemployés à la rentrée 2023, ce changement de grade se traduit par un reclassement indiciaire à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien dispositif selon des modalités détaillées à l'annexe n°1 de la note.

Dans l'hypothèse d'un premier recrutement, le maître délégué est rémunéré conformément au traitement minimum fixé à son grade : indice 361 (MD2) ou 371 (MD1).

Ces nouvelles modalités de classement ont été prises en compte sur la paye du mois de novembre, avec effet rétroactif à la date de début du contrat.

Le cas échéant, elles font l'objet d'un avenant au contrat initial que les maîtres concernés retourneront visé à mes services.

Pour mémoire, lors de leur recrutement, les maîtres bénéficient de l'une des modalités d'engagement suivantes :

Grade	Engagement qualité	Observation
MD1 ou MD2	Contrat définitif (CD)	Modalité de recrutement fermée
	Contrat à durée déterminée (DA)	Etablissement sous contrat d'association uniquement
	Contrat à durée indéterminée (DI)	
	Autorisation d'enseigner (AE)	Etablissement sous contrat simple uniquement

- La possibilité de déroger aux règles de droit commun en matière de classement

Après consultation des commissions consultatives compétentes, l'autorité académique définira les critères permettant de déroger aux règles de classement de droit commun afin de tenir compte de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté des candidats dans la discipline ou de la spécificité du besoin à couvrir.

Les maîtres concernés bénéficieront ainsi, au cours du 1^{er} trimestre 2024, d'un reclassement dans l'espace indiciaire de référence, avec effet financier rétroactif au 1/09/2023.

- La création d'un espace indiciaire de rémunération identique à celui des enseignants contractuels du public (annexe 2).

L'espace indiciaire de rémunération qui entre en vigueur le 1/09/2023 permet une progression plus favorable en matière de rémunération, avec un indice majoré terminal de 821 en première catégorie et 620 en seconde catégorie :

Ancien dispositif Indices plancher – plafond au 1/07/2023		A compter du 1/09/23 Indices plancher - plafond	
MA1 De IM 366 à IM 507	MA2 De IM 361 à IM 447	MD1 De IM 371 à IM 821	MD2 De IM 361 à IM 620

- Un alignement du taux des heures supplémentaires sur celui en vigueur pour le personnel enseignant contractuel correspondant de l'enseignement public.

ORS 18	Ancien dispositif		A compter du 1/09/23	
	MA1	MA2	MD1	MD2
1 ^{ère} HSA	1 149,68 €	1 031,49 €	1 386,40 €	1 282,80 €
HSA SUIVANTES	958,07 €	859,57 €	1 155,33 €	1 069,00 €

L'intégration de ces nouveaux taux dans les applications de gestion (ASIE pour les HSE – STSWEB pour les HSA) s'effectue progressivement jusqu'à la fin du mois de novembre. Ces opérations s'accompagneront le cas échéant d'une régularisation rétroactive des montants dûs.

- La création d'une indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA) pour les maîtres délégués qui, du fait de l'administration n'ont pas pu bénéficier de leurs congés annuels, en remplacement du dispositif des indemnités vacances (IV).

La mesure est d'effet immédiat au 1/09/2023. Il n'est désormais plus versé d'indemnités vacances.

- La réévaluation de la rémunération des maîtres délégués en contrat à durée déterminée ou indéterminée est prévue au moins tous les trois ans. Elle interviendra désormais en référence de l'évaluation des fonctions par les corps d'inspection et les chefs d'établissement.

Il est ainsi mis fin au dispositif d'avancement automatique et au choix des maîtres délégués, au bénéfice d'une évaluation similaire à celle des enseignants contractuels du public.

Cette évaluation professionnelle consiste en une appréciation générale se fondant sur le rapport d'inspection pédagogique rédigé par les corps d'inspection (IA-IPR, IA IEN et IEN du 1^{er} degré) et un compte rendu d'évaluation professionnelle sur la manière de servir rédigé par le chef d'établissement.

L'évaluation porte sur les missions statutaires des agents publics exerçant des fonctions d'enseignement ainsi que sur les référentiels de compétences définis par l'arrêté du 1/07/2013.

Les maîtres exerçant dans les établissements sous contrat d'association en contrat à durée indéterminée et ceux engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée bénéficient au moins tous les trois ans d'une évaluation professionnelle.

Les maîtres en fonction à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre de gestion devront bénéficier d'une première évaluation avant le 31/12/2025.

L'évaluation des fonctions sert à la réévaluation de la rémunération des maîtres délégués, au moins tous les trois ans. Elle se traduit désormais par un changement de **niveau de rémunération** (voir annexes 1 & 2) qui se substitue aux échelons de l'ancien dispositif.

- La possibilité d'une formation d'adaptation à l'emploi selon le parcours professionnel antérieur et l'accompagnement par un tuteur

*- La codification des dispositions requises pour la transformation d'un contrat à durée déterminée en **contrat à durée indéterminée***

L'article R.914-58 du code de l'éducation prévoit désormais que « tout contrat conclu ou renouvelé avec un maître délégué qui justifie d'une durée d'engagement de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par décision expresse, pour une durée indéterminée. »

La durée des six ans est comptabilisée au titre des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou des établissements publics d'enseignement. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps plein. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

L'autorité académique adresse au maître délégué une proposition d'avenant confirmant la durée indéterminée de son contrat. Le maître qui refuse de conclure l'avenant proposé est maintenu en fonction jusqu'au terme de son contrat en cours.

A noter que les maîtres délégués bénéficiant d'une autorisation d'enseigner, c'est-à-dire ceux recrutés par un établissement sous contrat simple, sont régis par les dispositions du code du travail.

*- L'éligibilité des maîtres délégués en contrat à durée indéterminée (engagement qualité DI) au dispositif de **rupture conventionnelle***

2) Les autres dispositions du cadre de gestion qui restent inchangées

*- L'autorité de recrutement : l'Etat pour les maîtres des établissements sous contrat d'association, le **chef d'établissement** pour les écoles placées sous le régime du contrat simple*

Grade	Engagement qualité	Autorité de recrutement
MD1 ou MD2	Contrat définitif (CD)	Les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association sont recrutés par le recteur d'académie . Ils bénéficient d'un contrat de droit public .
	Contrat à durée déterminée (DA)	
	Contrat à durée indéterminée (DI)	
	Autorisation d'enseigner (AE)	Les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat simple sont recrutés par les chefs d'établissement après délivrance de leur autorisation d'enseigner par les autorités académiques. Ils bénéficient d'un contrat de droit privé

- La période d'essai ;

La période d'essai permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'évaluer si les fonctions occupées lui conviennent.

Durée initiale du contrat à durée déterminée	Période d'essai, dans la limite de :
< 6 mois	3 semaines
< 1 an	1 mois
< 2 ans	2 mois

La période d'essai peut être renouvelée une fois.

Toutefois, aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par la même autorité avec le même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.

- Les conditions d'emploi, les modalités d'affectation et les obligations réglementaires de service

L'avenant de classement dans le nouveau grade n'apporte aucune modification aux fonctions exercées, lieu d'exercice, temps de service, quotité de service et modalités d'affectation qui restent ainsi inchangés.

A cet égard, il convient de rappeler que les maîtres bénéficiant d'un engagement à durée indéterminée (CDI) sont réputés répondre à un besoin permanent. Ils sont ainsi affectés en priorité sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement. Ils ne peuvent être affectés sur des besoins de suppléance.

- Les congés et autorisations d'absence

- Les primes et indemnités

A l'exception des indemnités vacances, dont le régime est supprimé à la rentrée 2023, au bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA)

- Le cadre disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement, soit, l'autorité académique pour les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux maîtres délégués sont les suivantes :

L'avertissement ;

Le blâme ;

L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

L'exclusion temporaire de fonction pour une durée de quatre jours à six mois pour les maîtres recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;

Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

- La fin de contrat et le licenciement

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Annexe 1 : Modalité de classement initial dans le nouveau cadre de gestion

1^{ère} Catégorie

Ancien dispositif		A compter du 1/09/2023	
Echelon de référence	Indice de rémunération au 1/07/23	Niveau de référence	Indice de rémunération
Echelon 1	366	Niveau 1	371
Echelon 2	376	Niveau 2	388
Echelon 3	395	Niveau 3	410
Echelon 4	416	Niveau 4	431
Echelon 5	439	Niveau 5	453
Echelon 6	460	Niveau 6	475
Echelon 7	484	Niveau 7	498
Echelon 8	507	Niveau 8	523

2^{NDE} Catégorie

Ancien dispositif		A compter du 1/09/2023	
Echelon de référence	Indice de rémunération au 1/07/23	Niveau de référence	Indice de rémunération
Echelon 1	361	Niveau 1	361
Echelon 2	361		
Echelon 3	367	Niveau 2	368
Echelon 4	371	Niveau 3	372
Echelon 5	384	Niveau 4	389
Echelon 6	395	Niveau 5	407
Echelon 7	416	Niveau 6	425
Echelon 8	447	Niveau 7	457

Annexe 2 : Nouvel espace de rémunération indiciaire des maîtres délégués

Indices de référence permettant de déterminer la rémunération en application de l'arrêté du 8 août 2023 pris en application de l'article D.914-58-4 du code de l'éducation (MENF 2315128A)

Indices de référence	IB	IM
Première catégorie		
Niveau 18	1015	821
Niveau 17	966	783
Niveau 16	910	741
Niveau 15	869	710
Niveau 14	830	680
Niveau 13	791	650
Niveau 12	755	623
Niveau 11	722	598
Niveau 10	690	573
Niveau 9	657	548
Niveau 8	623	523
Niveau 7	591	498
Niveau 6	560	475
Niveau 5	529	453
Niveau 4	500	431
Niveau 3	469	410
Niveau 2	441	388
Niveau 1	408	371
Seconde catégorie		
Niveau 12	751	620
Niveau 11	705	585
Niveau 10	662	553
Niveau 9	621	521
Niveau 8	579	489
Niveau 7	536	457
Niveau 6	493	425
Niveau 5	465	407
Niveau 4	442	389
Niveau 3	419	372
Niveau 2	386	368
Niveau 1	367	361